

L'accès à un logement social lors d'une procédure de divorce à l'amiable

Fiche pratique publié le 29/05/2019, vu 1022 fois, Auteur : [Cabinet Gueguen Carroll](#)

Dans le cadre d'un divorce à l'amiable, l'un des époux peut être amené à quitter le domicile conjugal et à devoir faire une demande de logement social (HLM).

Dans le cadre d'un **divorce à l'amiable**, l'un des époux peut être amené à **quitter le domicile conjugal** et à devoir faire une demande de logement social (HLM). Pour faciliter la décohabitation du ménage lors d'une **procédure de divorce** extrajudiciaire par consentement mutuel, l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que seules les ressources de l'époux demandeur soient prises en compte. Comment bénéficier d'un **logement social** lors d'une procédure de divorce extrajudiciaire par consentement mutuel ?

Pour accéder à un logement social, il faut remplir des **conditions de ressources**. La demande de logement social (habitation à loyer modéré) se fait en principe à partir des ressources du couple vérifiées par la production du **revenu fiscal** lorsque le demandeur est marié.

Lorsque le demandeur est en **instance de divorce**, la seule condition requise est l'attestation de cette situation par une copie de l'acte de saisine du **juge aux affaires familiales**, ou une ordonnance de non-conciliation d'après les conditions prévues par le **code de procédure civile**.

Les dispositions de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoyaient pour les demandeurs en **procédure de divorce par consentement mutuel** avec juge, que la situation soit attestée par un organisme de **médiation familiale** dans le but d'accélérer la prise en compte de la demande par rapport à la saisine du juge aux affaires familiales, le juge intervenant tardivement dans la **procédure de divorce par consentement mutuel**.

QUE SE PASSE-T-IL QUAND LE DEMANDEUR EST EN INSTANCE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL SANS JUGE ?

La procédure de **divorce par consentement mutuel** a été profondément réformée par la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016, désormais il n'y a plus de passage devant le juge sauf si l'enfant demande à être entendu. Représentés chacun par un avocat, les futurs-ex-époux rédigent une **convention avec leurs avocats** qui sera ensuite signée puis enregistrée par le notaire. Il n'y a donc plus de saisine du juge.

De plus, le recours à une attestation par un **organisme de médiation familiale** n'est plus pertinent, ces organismes n'étant pas habilités à produire ce type d'attestation.

L'époux demandeur de logement social devra donc solliciter son avocat pour justifier son engagement dans la procédure extrajudiciaire de divorce par consentement mutuel pour lui produire un **justificatif attestant** que la procédure de divorce est en cours. Par exemple, Monsieur Cirde et Madame Jardinot sont en instance de divorce par consentement mutuel, ils sont

représentés chacun par un avocat, Monsieur Cirde veut faire une demande de logement social car il **quitte le domicile conjugal**. Monsieur Cirde se renseigne donc sur la procédure et les documents à fournir, il demande une attestation de **procédure de divorce** à son avocat pour le fournir à l'organisme HLM.

L'attestation permettra donc la prise en compte des seules ressources de l'époux requérant par le **bailleur social** et non les ressources globales du ménage.